

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Strasbourg, le **29 AVR. 2016**

## Avis de l'Autorité Environnementale relatif à un aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Les Voivres (88)

Le Préfet des Vosges (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de l'élaboration de cet avis.

### A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité sur le fond, en particulier pour l'analyse très méthodique des impacts et la proposition de mesures correctrices pertinentes et synthétisées par impact.

La prise en compte de l'environnement est bonne et le dossier traduit bien la volonté du pétitionnaire de limiter l'impact du projet sur l'environnement, en particulier sur la préservation de toutes les formations arbustives (bois, bosquets et haies) qui constituent un enjeu environnemental fort du projet.

### B – Présentation détaillée

#### 1. Présentation générale du projet

Nom du pétitionnaire	Conseil Départemental des Vosges
Commune(s)	Les Voivres, Bains-les-Bains
Département(s)	88
Objet de la demande	Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)
Accusé de réception du dossier :	29/02/2016

La demande émane du Conseil Départemental des Vosges. Le projet porte essentiellement sur la commune de Les Voivres dans les Vosges, dont le territoire couvre une superficie de 1 281 ha. Ce projet consiste à aménager le foncier sur 1 010 ha, dont une extension de 63 ha sur la commune voisine de Bains-les-Bains. Le périmètre de l'AFAF couvre la majeure partie des terrains agricoles du ban communal et le village. En sont exclus les grandes masses forestières, quelques bosquets, enclaves et fonds de vallon.

Cet aménagement a pour objectifs de regrouper certaines propriétés afin de réduire le morcellement parcellaire, de faciliter le développement économique de la commune, d'optimiser la voirie communale et de contribuer à la préservation des ressources et des milieux naturels du secteur. Un programme de travaux est également prévu.

L'arrêté préfectoral n°282/20115 datant du 15 juillet 2015 en définit les prescriptions environnementales.

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le dossier analysé est l'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Les Voivres, datée de février 2016. Les thèmes réglementaires précisés à l'article R122-5 du Code de l'Environnement sont abordés au sein du document fourni.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été réalisée comme le prévoit l'article L.414-4. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Gîte à chiroptères<sup>1</sup> de la Vôge », située à environ 3 km du périmètre d'aménagement. Il est indiqué que l'incidence de l'opération foncière sur les habitats et zones de chasse des chauves-souris peut être estimée comme très limitée du fait que le projet n'entraîne pas de modifications sensibles dans le mode d'utilisation de l'espace agricole du territoire communal. De plus, le programme de travaux connexes ne prévoit pas la destruction d'habitats, ni de modifications des zones de chasse des chauves-souris.

### **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

Cette partie est très peu détaillée dans l'étude d'impact : elle se résume à une étude succincte de l'articulation de l'AFAF avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Celle-ci conclut que le projet respecte les objectifs environnementaux du document de planification.

Le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SAGE) de la nappe des grès du Trias inférieur et le Contrat de rivière de la tête de bassin de la Saône, en cours d'élaboration, sont cités.

Concernant l'articulation avec les documents d'urbanisme, il aurait été judicieux d'intégrer, pour plus de visibilité et de compréhension, les éléments de l'étude préalable (datant de 2013 et jointe au dossier) à l'étude d'impact dont notamment les documents précisant l'absence de document d'urbanisme communal et ceux reprenant les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) des Vosges Centrales.

Il aurait également été intéressant d'étudier l'articulation du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine.

Enfin, le dossier fait état de prescriptions environnementales à respecter fixées par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2015. Ces prescriptions auraient mérité d'être croisées de manière plus précise avec le projet d'aménagement foncier afin d'avoir une vision synthétique mais complète de leur mise en œuvre.

### **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

L'état initial de l'étude d'impact fait référence à un rapport datant de 2013, joint au dossier. Si les données inventaires ne sont pas récentes, il est précisé qu'un retour sur le terrain a été réalisé en 2016 afin de vérifier leur actualisation.

Les principaux enjeux environnementaux du site et de sa périphérie proche ont été identifiés dans

<sup>1</sup> L'ordre des chiroptères regroupe des mammifères volants, communément appelés chauves-souris

le dossier d'étude d'impact à l'exception notable de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Vôge est Bassigny » et du plan de paysage de la communauté de communes du Val de Vôge. Une carte intitulée « carte des enjeux environnementaux et recommandations » reprend de manière synthétique l'ensemble des enjeux environnementaux autour de la zone d'étude.

L'état initial de l'aire d'étude est analysé de façon précise, les milieux physique et naturel sont pris en compte dans leur spécificité. L'analyse est illustrée par des documents cartographiques qui reprennent l'ensemble des enjeux sur la zone d'étude, et par des tableaux synthétiques qui mettent en avant l'importance de la préservation des milieux en présentant leurs intérêts hydrauliques, paysagers, écologiques ou encore sylvicoles. Ce tableau reprend également l'importance du maintien (nécessaire ou souhaitable) de chaque boisement, zone humide, haie, ripisylve et verger.

La présentation des milieux naturels et cultivés inclut judicieusement une carte d'occupation des sols qui permet de visualiser rapidement la prédominance des zones agricoles. Celles-ci représentent en effet 62 % du territoire communal, dont la moitié en terres labourables et l'autre moitié en prairies permanentes. Les principales zones humides sont localisées sur la carte de l'hydrographie, et auraient gagné à être reportées sur la carte de l'occupation des sols. Le périmètre d'aménagement abrite également différentes espèces protégées et espèces communautaires (écrevisses, libellules, oiseaux, chauves-souris).

Le complément d'analyse de l'état initial réalisé en 2016 est parfois très succinct, notamment sur l'importance des haies, sur la trame verte et bleue ou encore sur les espèces invasives, éléments qui figurent dans l'étude préalable réalisée en 2013. Le document aurait gagné en lisibilité s'il avait intégré l'ensemble des éléments de l'étude préalable en un seul document au lieu d'y faire référence.

Enfin, le volet paysager aurait mérité d'être davantage développé et des photomontages de la zone aménagée auraient également pu être proposés.

Les enjeux environnementaux principaux du projet sont donc :

- la préservation des milieux naturels (habitats et espèces) et des continuités écologiques,
- la préservation des ressources naturelles (eau, sol),
- le paysage.

### **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement**

Les impacts potentiels du projet sont étudiés de manière méthodique par thématique. En ce qui concerne la préservation des habitats des espèces en présence sur le secteur, il est noté qu'aucun travaux de défrichage ou d'élagage n'est prévu. De ce fait, les haies et arbres, lieux de transit et de nidification de l'avifaune et d'autres petits mammifères devraient être préservés.

Cependant, suite à la réorganisation du parcellaire, certains bosquets, bandes ou avancées boisées se retrouvent inclus dans de grandes parcelles et îlots d'exploitation. Leur pérennité peut être alors compromise, selon la volonté de l'exploitant de les maintenir ou non. Un rapprochement aurait mérité d'être fait entre la liste des formations arbustives pointées comme importantes (classées en « maintien nécessaire » et « maintien souhaitable » dans l'état initial), et celles susceptibles de disparaître, citées plus loin dans l'étude.

Par ailleurs, il est fait référence au document d'objectifs de la ZSC Natura 2000 « Gîtes à chiroptères de la Vôge » et aux recommandations de ce dernier en ce qui concerne la préservation du Grand murin. Ces précautions seront à respecter particulièrement en ce qui concerne la période de travaux.

Les travaux connexes liés à l'aménagement foncier sont détaillés dans l'étude d'impact. Ils comprennent les travaux sur la voirie (renforcement de chemins pré-existants par empiérement, création de nouvelles voies par terrassement et pose d'enduit), ainsi que les travaux d'aménagements hydrauliques (nettoyage de fossés existants, reprise de 4 aqueducs, création de structures hydrauliques). La carte « Plan des travaux connexes » annexée au dossier d'étude d'impact reprend de manière synthétique l'ensemble de ces travaux. Il est également précisé qu'aucune intervention n'est prévue en zone humide et qu'à ce titre, l'impact direct du projet et des travaux connexes sur ces zones peut être considéré comme nul.

Le dossier indique que la modification du parcellaire, ses changements de taille et d'orientation ne devraient pas augmenter les risques de ruissellement et d'érosion car les terres agricoles s'étendent essentiellement sur des replats et rebords de plateaux à faible relief et moyennement sensibles à l'érosion.

Enfin, l'impact de l'aménagement foncier sur le paysage est considéré comme faible du fait du maintien global des éléments constitutifs du paysage local.

#### **2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi**

Suite au constat émis ci-dessus, des mesures d'évitement, de réduction et de compensations sont présentées et synthétisées dans un tableau. Elles consistent notamment à exclure certaines zones sensibles du projet d'aménagement (c'est le cas notamment des ensembles forestiers sur plus de 310 ha et des principaux bosquets), mais aussi à réaliser un programme de plantations sur 1 590 mètres.

De plus, le dossier traduit la volonté de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de conserver les formations linéaires recensées comme d'intérêt majeur. En effet, 16 emprises ont été attribuées à l'Association Foncière et à la Commune pour permettre la préservation de haies ou alignements d'arbres ou de fruitiers de qualité. Cela représente au total près de 4 600 mètres de formations linéaires préservées.

En ce qui concerne les travaux, il est précisé qu'ils se feront en automne (hors période de reproduction des amphibiens), comme recommandé dans l'arrêté préfectoral. Cependant, les mesures en phase chantier ne sont pas détaillées. Elles se résument à veiller à ce que les entreprises prennent toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances, sans préciser ni la structure qui y veillera, ni les moyens mis en place pour y parvenir.

Le dispositif de suivi des mesures correctrices aurait mérité de figurer dans l'étude d'impact.

#### **2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

La justification du projet et le cheminement de la prise en compte de l'environnement sont exposés dans l'étude, notamment à travers les thématiques du choix du périmètre, du but de l'aménagement foncier ainsi que des mesures de sauvegarde de l'environnement.

#### **2.6. Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend fidèlement les informations présentes dans l'étude. La cartographie est cependant peu lisible, et le résumé aurait gagné à être plus concis.

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

L'étude met en avant la volonté de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de préserver le maximum de forêts, bosquets et formations linéaires qui représentent un enjeu environnemental majeur du projet.

De fait, les impacts du projet sur l'environnement sont très limités en raison de mesures correctrices adaptées, reprenant les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015. Il aurait pu être intéressant de disposer d'une synthèse mettant en regard les prescriptions environnementales et les mesures concrètes engagées sur le terrain.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI